



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° CE-2023-3377
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
création d'un zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune d' Ampus (83)

n°saisine CE-2023-3377

N°MRAe 2023DKPACA8

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2023-3377, relative à la création d'un zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d' Ampus (83) déposée par la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon reçue le 01/03/23 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 02/03/23 ;

Vu le complément de dossier transmis par la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon le 27/04/2023 ;

Considérant que la commune d'Ampus, d'une superficie de 8 km², compte 913 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune (environ 355 installations raccordées) comprend la station d'épuration des eaux usées (STEP) du Village d'une capacité de traitement de 1 350 EH, la STEP du hameau de Lentier d'une capacité de traitement 250 EH et environ 8 km de linéaire de réseau d'eaux usées entièrement gravitaire ;

Considérant que les STEP d'Ampus Village et du hameau de Lentier ont été déclarées conformes¹ (équipements, performances et rejets appropriés au milieu récepteur) à la directive eaux résiduaires urbaines² en 2021 ;

Considérant que selon le dossier, la commune compte environ 585 installations d'assainissement non collectif (ANC) dont 185 (32 %) ont été contrôlées ;

Considérant que les deux masses d'eau superficielle³ identifiées au SDAGE Rhône-Méditerranée 2022 – 2027 sont qualifiées de « bon état écologique » et de « bon état chimique » et que la masse d'eau souterraine FRDG139 « Plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes-Vinon et Bois de Pelenq » est qualifiée « bon d'état quantitatif » et de « bon état chimique » ;

1 Source : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/fiche-060983003003> et <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/fiche-060983003004>

2 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:31991L0271>

3 FRDR11879 « vallon de bivosque » et FRDR10691 « rivière la nartuby d'ampus »

Considérant que la partie du secteur urbain UC (Glihone – L'Eglisonne) actuellement en système non collectif est reclassée en « *zone d'assainissement collectif future* » ;

Considérant que pour les secteurs 1AUb, 1AUa et 1AUg du Village et les secteurs 1Aud, 1AUcr, 1AUc du hameau de Lentier, classés en zone d'assainissement non collectif, les futures constructions n'y sont autorisées par le règlement du PLU qu'au fur et à mesure de la réalisation des équipements et aménagements prévus et en compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que le secteur à urbaniser 2AUa du Village, classé en zone d'assainissement non collectif est fermé à l'urbanisation et que selon le règlement du PLU son aménagement ou construction devra être compatible avec les principes définis dans l'OAP « Nord du Village » ;

Considérant que le Domaine de Saint-Pierre de Tourtour, en secteurs UD et 2AU, restent en zone d'assainissement non collectif du fait de son éloignement du réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que les secteurs UD et UDa du Village restent en zone d'assainissement non collectif du fait de la difficulté technique de raccordement (altimétrie) ;

Considérant que pour les secteurs en assainissement non collectif, l'arrêté préfectoral du Var 7 du septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Considérant que les travaux d'extension des réseaux des eaux usées de la commune d'Ampus ont été réalisés en 2020 ;

Considérant que, selon le dossier, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Ampus n'induit aucune incidence potentielle sur les secteurs à enjeux environnementaux recensés et que le zonage d'assainissement vise à améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles de la commune en améliorant les conditions de collecte des eaux usées et de traitement individuel ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de création d'un zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Ampus (83) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de création d'un zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Ampus (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de création d'un zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 2 mai 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.